

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication  
Kochergasse 6  
3003 Berne

St-Gall, 30 juin 2017

**Prise de position de la SVI concernant la révision partielle de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, de l'ordonnance sur les routes nationales, de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier et de l'ordonnance concernant les routes de grand transit**

Madame la présidente de la Confédération,  
Mesdames, messieurs

L'association suisse des ingénieurs et experts en transports SVI vous remercie pour l'invitation à fournir une prise de position concernant la révision partielle de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, de l'ordonnance sur les routes nationales, de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier et de l'ordonnance concernant les routes de grand transit. La SVI est l'organisation professionnelle des ingénieurs et experts du domaine des transports actifs dans les bureaux privés et dans les administrations publiques.

**Contributions forfaitaires**

La SVI salue l'introduction du principe des contributions forfaitaires pour les mesures de faible ampleur des trois catégories : mobilité douce, valorisation et sécurisation de l'espace routier et gestion du trafic. Les objectifs visant d'une part à ne pas exclure ces catégories de la possibilité d'un cofinancement fédéral en raison de leur coût souvent faible, d'autre part à simplifier le processus de cofinancement (limitation à la signature d'une seule convention de financement) sont légitimes et trouvent, avec la méthode proposée, une solution convenable.

La SVI rend toutefois attentif au fait que la méthode proposée engendre un effort supplémentaire dans la phase du processus s'étendant entre l'évaluation des projets d'agglomération et la signature des conventions de prestation. En effet, la Confédération doit s'enquérir auprès des agglomérations du volume d'unité prestations pour chaque catégorie et les agglomérations doivent fournir ces données à la Confédération. Ce processus peut s'avérer complexe dans certains cas et il n'existe à l'heure actuelle pas d'expérience en la matière dans le cadre du processus de cofinancement des projets d'agglomération. Le fait de définir la méthode au niveau du département permet ainsi une certaine flexibilité et adaptabilité sur la base du retour d'expérience, ce qui est louable.

La SVI insiste sur l'importance, lors de la mise en place de la méthode, d'une prise en compte par la Confédération des efforts supplémentaires engendrés pour les agglomérations et de limiter les attentes au strict nécessaire. Il est en effet fondamental de ne pas générer, sur la base d'une volonté de simplification des processus, des procédures supplémentaires qui n'auraient potentiellement pas l'effet escompté.

### **Fixation de délais pour la mise en œuvre des mesures**

D'une manière générale, la SVI salue la fixation de délais pour la mise en œuvre des mesures contenues dans une génération de projet d'agglomération. Le délai de 4 ans semble judicieux, tant pour les mesures importantes (qui doivent déjà bénéficier d'un avant-projet lors du dépôt du projet d'agglomération auprès de la Confédération) que pour les mesures de faible importance.

La SVI relève également avec satisfaction l'introduction d'un processus de "suspension" du délai en cas de recours, situation indépendante de la planification de la réalisation d'une mesure. De même, le début du délai, fixé à trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur la libération des crédits, semble judicieux.

Toutefois, la SVI relève trois lacunes dans la méthode proposées :

- Dans le cas d'une suspension du délai en cas de recours, les règles précises de définition de la période de suspension devraient être précisées.
- Outre le cas d'un recours, d'autres facteurs externes indépendants de la planification des mesures par l'agglomération peuvent avoir un effet majeur sur le calendrier de mise en œuvre. Pour exemple, une modification importante des conditions cadres économiques d'une région peut remettre en cause la capacité de financement d'une mesure à une échéance donnée. L'agglomération se verrait alors obligée de reporter la mise en œuvre d'une ou plusieurs années. Ceci est particulièrement le cas pour les petites agglomérations et celles des régions périphériques.  
Il en va de même lors de mesures dépendant directement de la mise en œuvre d'une infrastructure supérieure dont la mise en œuvre se trouverait retardée. Il s'agit là d'un facteur externe indépendant de la volonté de l'agglomération de réaliser une mesure.  
La SVI estime nécessaire d'inclure, dans la méthode proposée, une manière de prolonger le délai de mise en œuvre, sur la base de la bonne justification par l'agglomération, d'un facteur externe non planifiable lors du dépôt du projet d'agglomération.
- D'une manière plus générale, la SVI souligne que la méthode proposée ne définit pas les conséquences d'une situation où la réalisation d'une mesure n'a pas débuté dans le délai imparti. Il est nécessaire de préciser, pour un tel cas, selon quelles conditions la mesure peut à nouveau être proposée dans une nouvelle génération du projet d'agglomération. Selon la SVI, la possibilité de pouvoir proposer une nouvelle fois la mesure est nécessaire.

Ces aspects importants doivent, selon la SVI, être approfondis et précisés, soit dans le cadre de la révision de l'ordonnance (OUMin), soit dans le cadre de la révision de la Directive du DETEC sur le cofinancement des projets d'agglomération.

### **Liste des villes et agglomérations ayant droit aux contributions**

La SVI soutient fortement la méthode proposée pour la définition des villes et agglomérations ayant droit aux contributions. La simple application de la définition statistique n'est en effet pas convaincante dans la mesure où celle-ci est sujette à adaptation et présente le risque qu'une Commune ou aggro-

mération perde subitement le droit aux contributions. L'élaboration de la liste au sein d'un groupe de travail multipartite est ainsi largement saluée.

La SVI estime nécessaire que les futures révisions de la liste des villes et agglomérations ayant droit aux contributions soit également soumise à ce groupe de travail. Cette procédure devrait, selon la SVI, être mentionnée dans l'Ordonnance (OUMin).

### **Terminologies**

A la lecture du rapport explicatif, principalement dans sa version francophone, il apparaît que certains termes ne sont pas en parfaite cohérence avec la Directive du DETEC sur le cofinancement des projets d'agglomération. Ceci est notamment le cas des "mesures assumées entièrement par l'agglomération" (Directive) qui deviennent "prestations propres" dans le rapport explicatif.

Pour des questions de compréhension, notamment de la part des agglomérations, il est nécessaire que les termes précis soient uniformisés.

Nous vous remercions pour l'attention portée à la présente et vous prions de recevoir, Madame la présidente de la Confédération, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations

Association suisse des ingénieurs et experts en transports SVI



Andreas Brunner, secrétaire